Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 074-247400690-20261112-DEC2026151-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

DECISION N° DEC-2026-151

Attribution du marché de services de requalification et sécurisation des systèmes de supervision centralisés eau et assainissement (phase offre – n° 2025-03)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2124-1, 3 et 4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;
Vu la décision n° DEC-2025-154 du 11 décembre 2025 portant déclaration sans suite de la partie offre de la procédure relative au marché de requalification et sécurisation des systèmes de supervision eau et assainissement (marché n° 2025-03) ;
Vu la délibération n° c_20260302_fin_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;
Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de services sociaux spécifiques dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens ;
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres, réunie le 14 septembre 2026 ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois dispose de plusieurs superviseurs pour l'exploitation du service eau et assainissement opérant dans une architecture informatique éclatée et hétérogène ;
- Qu'une problématique persiste concernant le fonctionnement de deux sites importants qu'il convient de moderniser et sécuriser d'un point de vue fonctionnel :
    - La chaîne de pompage de Matailly fournissant près de 25 % des volumes d'eau du territoire ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 074-247400690-20261112-DEC2026151-AU

  - La Station d'Epuration des Eaux Usées (STEP) de Chevrier dont la capacité s'élève à 9 000 EH ;
- Que le projet vise, d'une part, à mettre en conformité les installations de supervision de manière centralisée, sécurisée et hautement disponible en exploitant le potentiel de la donnée, et, d'autre part, à optimiser le fonctionnement des sites de Matailly et de Chevrier, ainsi qu'à migrer les supervisions existantes sous un système de supervision et d'acquisition des données (SCADA) unique ;
- Que le marché de services de requalification et sécurisation des systèmes de supervision centralisés eau et assainissement (marché n° 2025-003) a été lancé afin de répondre à ces objectifs, comprenant :
  - Une phase conception et mise en œuvre des prestations, sous la forme d'un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire, pour une durée prévisionnelle de 24 mois ;
  - Une phase maintenance, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum en valeur ou en quantité, et avec un montant maximum de 100 000,00 € H.T. pour une durée ferme de 24 mois ;
- Que, conformément aux dispositions des articles R2124-1, 3 et 4 du code de la commande publique susvisés, une consultation a été lancée selon une procédure avec négociation, par un avis d'appel public à candidatures publié le 21 mars 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité ;
- Que la date limite de réception des offres était fixée au 22 avril 2025 à 12h00 ;
- Que 6 plis ont été réceptionnés dans le délai imparti (dont un doublon) ;
- Que l'analyse des candidatures a été réalisée conformément au Règlement de la Consultation, et que, compte tenu des résultats, la Commission d'Appel d'Offres (CAO), réunie le 23 juin 2025, a décidé de retenir les candidatures suivantes :
  - Entreprise SEMERU ;
  - Entreprise PERRIN ;
  - Entreprise CALASYS ;
- Que des invitations à soumissionner ont été envoyées, le 28 juillet 2025, aux candidats retenus avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité ;
- Que le 24 octobre 2025 à 12h00, 1 seule offre a été reçue dans le délai imparti ;
- Que, compte tenu de l'analyse de l'offre, la CAO, réunie le 24 novembre 2025, a décidé de déclarer sans suite la procédure pour motif d'insuffisance de concurrence, et de relancer la phase offre ;
- Que, par décision n° DEC-2025-154 du 11 décembre 2025 susvisée, a été déclarée sans suite la partie offre de la procédure relative au marché n° 2025-003 ;
- Que la phase offre a été relancée, après modifications non substantielles du dossier de consultation des entreprises, et des invitations à soumissionner ont été envoyées, le 09 janvier 2026, aux candidats retenus avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 15 avril 2026 à 16h00 ;
- Que 2 offres ont été reçues dans le délai imparti ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugement fixés dans le Règlement de la Consultation (RC) ;
- Que l'une des deux offres a été déclarée irrégulière, donc écartée de l'analyse ;
- Qu'une négociation entre le candidat et le pouvoir adjudicateur s'est tenue le 28 juillet 2026, et qu'une demande de régularisation lui a été adressée le 06 août 2026 ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 074-247400690-20261112-DEC2026151-AU

- Que, compte tenu des résultats de la négociation et de l'analyse de l'offre, la CAO, réunie le 14 septembre 2026, a décidé de retenir l'offre du groupement d'entreprises CALASYS / STEMI, dont le mandataire est CALASYS ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché de services de requalification et sécurisation des systèmes de supervision centralisés eau et assainissement eau et assainissement (phase offre – marché n° 2025-03) avec le groupement d'entreprises CALASYS / STEMI, dont le mandataire est CALASYS, domicilié au 2507 avenue de l'Europe à Rillieux-la-Pape (69140), pour les phases suivantes :

- La phase conception et mise en œuvre des prestations : pour un montant forfaitaire de 1 078 689,00 € H.T. soit 1 294 427,52 € T.T.C. et sur une durée prévisionnelle de 24 mois.
- La phase maintenance : sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour un montant maximum de 100 000,00 € H.T. soit 120 000,00 € T.T.C. et sur une durée ferme de 24 mois.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 100 : usine de traitement, et au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 110 : station d'épuration.

Article 3 : de signer l'acte d'engagement du marché mentionné à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 12 novembre 2026
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :
- Télétransmise en Préfecture le 16/11/2026
- Publiée le 16/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.